

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**



GALVANOTEC

ZI de la Croix Cadeau
13 rue Paul Langevin
49240 AVRILLE

Références : 2023-025_GALVANOTEC_INSP_RAP

Code AIOT : 0006306523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement GALVANOTEC implanté ZI de la Croix Cadeau 13 rue Paul Langevin 49240 AVRILLE. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative au risque incendie chez les traiteurs de surfaces.

Les suites des constats de la visite précédente du 20/12/2021 seront traitées lors d'une future visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOTEC
- ZI de la Croix Cadeau 13 rue Paul Langevin 49240 AVRILLE
- Code AIOT : 0006306523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GALVANOTEC exploite sur la commune d'Avrillé, dans la Z.I. de la Croix Cadeau, un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces principalement pour les secteurs industriels de la connectique et de l'aéronautique, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale risque incendie chez les traiteurs de surfaces

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 7.2.3 – alinéas 9 à 12	/	Sans objet
3	Prévention de la propagation d'un incendie par le système de ventilation	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 7.2.3 – alinéa 14	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 7.2.3 – alinéa 2	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-alinéa 2 ; article 7.2.6-alinéa 3 de l'AP du 30/08/2012	/	Sans objet
6	Chauffage de l'installation et de ses annexes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-alinéas 5 et 6 ; article 7.2.4-alinéa 2 de l'AP du 30/08/2012	/	Sans objet
7	Dispositif de sécurité du chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54-alinéa 4 ; article 7.4.1-alinéa 5 de l'AP du 30/08/2012	/	Sans objet
10	Moyens de lutte interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14-alinéas 2 et 4 ; article 7.4.3-alinéas 1 et 3 à 6 de l'AP du 30/08/2012	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 ; article 7.1.2 de l'AP du 30/08/2012	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
9	Moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14-alinéas 2 et 3 ; article 74.3-alinéas 1 et 2 de l'AP du 30/08/2012	/	Sans objet
11	Moyens de lutte externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 7.5.3-alinéas 1 et 7 de l'AP du 30/08/2012	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III ; article 7.5.4 de l'AP du 30/08/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant justifiera des dimensions effectives du mur coupe-feu en façade nord de l'atelier de traitement de surfaces.
- L'exploitant devra équiper le système de ventilation à destination des chaînes de traitement de surfaces, d'un dispositif permettant d'éviter la propagation d'un incendie.
- L'exploitant devra ajouter, en plus de la commande manuelle, une commande automatique pour le déclenchement des deux trappes de désenfumage; il justifiera en sus du bon dimensionnement de ces dernières.
- L'exploitant devra faire réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les non-conformités relatives à ses installations électriques.
- L'exploitant fera en sorte que les équipements de chauffage de l'atelier de traitement de surfaces respectent la réglementation en vigueur.
- L'exploitant justifiera que l'arrêt du chauffage des bains de traitement de surfaces est asservi au manque de liquide dans les cuves.
- L'exploitant devra disposer de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 ; article 71.2 de l'AP du 30/08/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – article 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
AP du 30/08/2012 – article 71.2 L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques où d'explosion de par la présence de substances où préparations dangereuses où d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.
Constats : L'exploitant a transmis un plan des zones à risques, localisant notamment les chaînes de traitement de surfaces, les stockages des produits chimiques (dont produits inflammables et comburants), des produits toxiques, et des déchets dangereux.
Observations : L'exploitant corrigera sur le plan des zones à risques, la numérotation erronée du "bassin d'urgence".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 7.2.3 – alinéas 9 à 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives suivantes sont liées à la prévention du risque incendie : * paroi coupe-feu de degré 2 heures sur la façade Nord le long de l'atelier « Traitement de surfaces » disposant des caractéristiques suivantes : - d'une hauteur d'au moins 3 mètres - d'une longueur d'au moins 30 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un mur en parpaing sur la façade nord, le long de l'atelier de traitement de surfaces. L'exploitant a transmis un plan du site où est représenté le mur coupe-feu. D'après ce plan, le mur ferait 3 m de haut et environ 38 m de long. Toutefois, il n'est précisé s'il s'agit d'un plan de récolelement. → L'exploitant justifiera des dimensions prescrites dans l'AP pour le mur coupe-feu en façade nord de l'atelier de traitement de surfaces.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la propagation d'un incendie par le système de ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 7.2.3 – alinéa 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : L'exploitant a transmis un schéma de l'installation de ventilation à destination des chaînes de traitement de surfaces. Lors de la visite, il a déclaré que ce système de ventilation n'était pas équipé d'un dispositif permettant d'éviter la propagation d'un incendie. → L'exploitant devra équiper le système de ventilation à destination des chaînes de traitement de surfaces, d'un dispositif permettant de se conformer à la prescription de l'AP.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 7.2.3 – alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation de traitement de surfaces sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle, Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation de février 2012 fait mention de 2 trappes de 6 m ² chacune à déclenchement manuel et automatique, pour l'atelier de traitement de surfaces. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des 2 trappes en toiture de l'atelier et la présence de la commande d'ouverture manuelle à proximité du portail sud-ouest de l'atelier. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de désenfumage réalisé le 15/10/2021 qui indique que les essais sur les 2 trappes ont été concluants. En revanche, ce rapport mentionne que le dispositif de commande est uniquement manuel. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu justifier que la surface de chacune de ces trappes était de 6 m ² . → L'exploitant devra ajouter une commande automatique pour le déclenchement des 2 trappes, et justifier de leur bon dimensionnement.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-alinéa 2 ; article 7.2.6-alinéa 3 de l'AP du 30/08/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – article 17 alinéa 2 ; L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
AP du 30/08/2012 – article 7.2.6 alinéa 3 ; Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis les rapports des deux derniers contrôles des installations électriques. Le premier réalisé le 14/04/2021 fait apparaître 3 observations. Le second réalisé le 10/06/2022 fait apparaître 5 observations (dont 1 déjà constatée en 2021). Suite à la visite, l'exploitant a transmis sur demande de l'inspection les Q18 correspondant aux contrôles réalisés en 2021 et 2022. Les deux Q18 font apparaître l'absence de non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également transmis un extrait de son registre de maintenance curative indiquant que des mesures correctives avaient été prises en interne pour lever 2 des non-conformités constatées en 2022, ainsi qu'une copie du bon de commande daté du 13/12/2022 pour la levée des 3 non-conformités restantes. Avant la visite, l'exploitant a également transmis les rapports des deux derniers contrôles thermographiques des armoires électriques. Le premier réalisé le 12/02/2020 fait apparaître 2 défauts dont 1 de priorité 1 "action à réaliser immédiatement". Le second réalisé le 23/02/2022 fait apparaître 1 seul défaut de priorité 2 "action à réaliser sous deux mois" (déjà constaté en 2020). Celui de priorité 1 constaté en 2020 n'apparaît plus. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un extrait de son registre de maintenance curative indiquant que des mesures correctives avaient été prises en interne pour la levée de la non-conformité constatée en 2022. → L'exploitant devra faire réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les non-conformités et transmettra à l'inspection les éléments justifiant du retour à la conformité une fois les travaux réalisés.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chauffage de l'installation et de ses annexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-alinéas 5 et 6 ; article 7.2.4-alinéa 2 de l'AP du 30/08/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – article 17 alinéas 5 et 6 ; Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
AP du 30/08/2012 – article 7.2.4 alinéa 2 ; Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'atelier de traitement de surfaces étaient équipés de 4 aérothermes alimentés en gaz de ville. L'inspection a constaté la présence des 4 gros aérothermes en façade de l'atelier, mais également celle de 4 aérothermes plus petits, suspendus au milieu de l'atelier, alimentés aussi en gaz. L'exploitant a indiqué que les appareils de chauffage ne comportaient pas de flamme nue. Il a ajouté que la consigne de température était fixée à 14 °C et que certains des aérothermes ne fonctionnaient plus. → L'exploitant devra justifier du respect de la prescription de l'AP.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de sécurité du chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54-alinéa 4 ; article 7.4.1-alinéa 5 de l'AP du 30/08/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – article 54-alinéa 4 Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
AP du 30/08/2012 – article 7.4.1-alinéa 5 Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les systèmes de chauffage des cuves des 3 lignes de traitement de surfaces ("chromatation", "OAS", "multi-traitements") étaient équipés de sondes de niveau permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Il a par ailleurs présenté les modèles de fiches permettant de consigner les opérations de nettoyages et de vérifications des thermoplongeurs, sondes de températures et sondes de niveau, ainsi qu'un extrait du plan de maintenance préventive où sont consignées les dates de la dernière et prochaine intervention (fréquence trimestrielle, d'après le plan de maintenance), et les éventuelles observations liées aux vérifications. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis après la visite les fiches renseignées de la dernière intervention. Le fait que la date du contrôle mentionnée sur les fiches diffère de celle inscrite dans le plan de maintenance préventive, et qu'elle soit par ailleurs antérieure à la date de création des modèles de fiches posent question. En outre, l'exploitant n'a pas apporté la justification de l'asservissement de l'arrêt des thermoplongeurs au manque de liquide dans les cuves. → L'exploitant apportera des explications aux questions posées par l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant justifiera de l'arrêt du chauffage des bains asservi au manque de liquide.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – article 19-alinéa 4 Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les compte-rendus des 2 dernières vérifications de la détection d'incendie réalisées les 30/09/2021, et 11/10/2022. Ces compte-rendus concluent qu'il n'y a pas de suites à donner. Par ailleurs, l'inspection constate que la fréquence annuelle des vérifications est respectée. L'exploitant a également transmis le plan de zonage de la détection incendie du site. D'après ce plan, l'ensemble du bâtiment est couvert par une détection d'incendie. Cela est effectif depuis la mise en place de la dernière tranche de couverture intervenue en 2022. À ce titre, l'exploitant a transmis le PV de la vérification de la détection incendie (intégrant la dernière tranche mise en service) réalisée le 01/08/2022, qui ne fait apparaître aucune non-conformité.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14-alinéas 2 et 3 ; article 7.4.3-alinéas 1 et 2 de l'AP du 30/08/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – article 14-alinéas 2 et 3 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours AP du 30/08/2012 – article 7.4.3-alinéas 1 et 2 L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un système interne d'alerte d'incendie
Constats : L'exploitant a transmis sa procédure d'alerte dans laquelle sont listés les numéros à appeler (dont les pompiers: le 18) en cas d'accident grave sur le site, notamment incendie.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14-alinéas 2 et 4 ; article 7.4.3-alinéas 1 et 3 à 6 de l'AP du 30/08/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – article 14-alinéas 2 et 4 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles
AP du 30/08/2012 – article 7.4.3-alinéas 1 et 3 à 6 L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 2 appareils respiratoires isolants (air ou CO2) - 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs - des gants - des extincteurs
Constats : L'exploitant a transmis son plan d'intervention, où sont localisés les extincteurs qui apparaissent répartis dans le bâtiment. Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que les extincteurs (n°9, 10, 15, 16) étaient présents conformément au plan, et qu'ils étaient bien visibles et accessibles. En revanche, l'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas d'appareils respiratoires isolants, de combinaison de protection, et de gants. → L'exploitant devra se mettre en conformité avec la disposition de son AP.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 7.5.3-alinéas 1 et 7 de l'AP du 30/08/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des poteaux d'incendie (PI) [...] capables d'assurer un débit simultané de 90 m ³ /h.
Constats : L'exploitant a transmis un plan où est localisé le PI n°2649 situé à environ 80 m de l'accès au site. Le débit de ce PI mesuré le 10/01/2022 s'élève à 143 m ³ /h (débit supérieur au débit requis).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III ; article 7.5.4 de l'AP du 30/08/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – article 20.III L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
AP du 30/08/2012 – article 7.5.4 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent d'une capacité minimum utile de 227 m ³ . Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a transmis sa procédure de gestion du bassin "d'urgence", servant notamment de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Cette procédure indique que la capacité du bassin est de 280 m ³ (supérieure à la capacité minimale prescrite). D'après l'attestation établie le 26/07/2012, le conducteur de travaux atteste que le volume du bassin fait effectivement 280 m ³ . Le bassin de confinement ne peut être vidé que par le biais d'une pompe de relevage activée manuellement (après vérification faite de la qualité des rejets, d'après la procédure). Par ailleurs, l'exploitant a marqué un repère au dessus duquel le bassin ne doit pas être rempli, afin de maintenir en temps normal un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le niveau d'eau était inférieur à ce repère. L'exploitant a déclaré qu'il contrôlait régulièrement le niveau du bassin, notamment lors des épisodes pluvieux.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet